

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1415

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Dharréville

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 1111-6 du code de la santé publique est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un guide à destination des personnes désignées personne de confiance est élaboré par le ministre chargé de la santé afin de leur permettre de comprendre cette fonction, ses implications et son articulation avec le reste du personnel soignant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place un guide à l'attention des personnes de confiance pour qu'elles mesurent pleinement les implications de leur rôle.